

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2026-08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération D016/2024 prise par le Comité syndical du SI Jeunesse du Canton de La Ravoire réuni le 27 juin 2024 portant mise à disposition des bâtiments communaux pour l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus ;

Vu la décision n° DESG-2024-22 du 28 juin 2024 approuvant la convention multipartite de mise à disposition des bâtiments communaux à usage partagé pour permettre l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus ;

Vu la convention multipartite du 5 juillet 2025 portant mise à disposition des bâtiments communaux à usage partagé pour permettre l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus, et notamment ses articles 1,2,16 et ses annexes 1.1 et 2.1, 1.3 et 2.3 ;

Vu le projet d'avenant 001 et ses annexes, joints à la présente décision ;

Considérant que par ses statuts, le SI Jeunesse du Canton de La Ravoire organise le service public de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus ;

Considérant que pour permettre ladite organisation, les Communes du Canton de La Ravoire ont décidé de mettre à disposition au SIJ et d'autoriser son gestionnaire à occuper/utiliser d'une part, leurs bâtiments municipaux à usage collectif et partagé aux activités scolaire et périscolaire et d'autre part, certains biens mobiliers leur appartenant identifiés en annexes 1 et 2 de convention multipartite du 5 juillet 2024, pour un temps déterminé et sur des périodes annuelles précises ;

Considérant que pour la Commune de Barberaz, l'annexe 1.1 de la convention multipartite du 5 juillet 2024, identifie l'Ecole de la Concorde comme lieu d'accueil prioritaire. Par défaut, l'Ecole de l'Albane, ne doit être utilisée qu'en cas de travaux effectués par la Commune au sein de l'Ecole de la Concorde. L'annexe 2.1 identifie quant à elle les biens mobiliers que le gestionnaire est en droit d'utiliser ;

Considérant qu'au cours de l'année 2025, des travaux conséquents ont été effectués par la Commune de Barberaz au sein de l'Ecole de l'Albane. Une fois les travaux terminés, la Commune de Barberaz souhaite autoriser le SIJ et donc son gestionnaire à utiliser ladite école comme site d'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus, prioritairement au site d'accueil de l'Ecole de la Concorde ;

Considérant aussi que pour la Commune de La Ravoire, l'annexe 1.3 de la convention multipartite du 5 juillet 2024 identifie l'Ecole du Vallon Fleuri comme lieu d'accueil prioritaire. Par défaut, l'Ecole du Pré Hibou, ne doit être utilisée qu'en cas de travaux

effectués par la Commune au sein de l'Ecole du Vallon Fleuri. L'annexe 2.3 identifie quant à elle les biens mobiliers que le gestionnaire est en droit d'utiliser ;

Considérant que durant l'été 2025, des travaux conséquents ont été effectués par la Commune de La Ravoire au sein de l'Ecole du Vallon Fleuri et qu'il a donc été décidé de transférer durablement l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans à l'Ecole du Pré Hibou ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre en compte ces changements en proposant un avenant 001 à la convention initiale, et ayant pour objet de modifier les annexes suivantes :

- **L'annexe 1.1 intitulée « équipements immobiliers de la Commune de Barberaz » est modifiée pour identifier l'Ecole de l'Albane** comme site d'accueil principal. L'Ecole de la Concorde sera utilisée en cas de travaux engagés par la Commune au sein de l'Ecole de l'Albane.
- La liste des biens mobiliers de la Commune de Barberaz mis à disposition au sein de l'Ecole de l'Albane est donc mise à jour en **annexe 2.1 intitulée « équipements mobiliers de la Commune de Barberaz »**.
- **L'annexe 1.3 intitulée « équipements immobiliers de la Commune de La Ravoire » est modifiée pour identifier l'Ecole du Pré Hibou** comme site d'accueil principal. L'Ecole du Vallon Fleuri sera utilisée en cas de travaux engagés par la Commune au sein de l'Ecole du Pré Hibou.
- La liste des biens mobiliers de la Commune de La Ravoire mis à disposition au sein de l'Ecole du Pré-Hibou est donc mise à jour en **annexe 2.3 intitulée « équipements mobiliers de la Commune de La Ravoire »**.

DECIDE

Article 1 : EST APPROUVE L'AVENANT 001 à la convention multipartite de mise à disposition des bâtiments communaux à usage partagé pour permettre l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus dont le projet est joint en annexe à la présente décision.

Article 2 : L'avenant 001 ne change en rien la durée de la convention conclue pour 5 années à compter du 8 juillet 2024 soit jusqu'au 7 juillet 2029.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 30 janvier 2026.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtel de ville

Boîte Postale 72
73491 La Ravoire cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84

www.laravoire.com

Date de publication : 03.02.2026